

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le.....

Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRETE: Portant Fonctionnement de la
Commission d'Agrément des
ONG créée au niveau du
Ministère de la Femme de
de l'Enfant et de la Famille

LE MINISTRE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

- VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 44 ;
- VU le code des obligations civiles et commerciales ;
- VU le Décret 93.717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Decret 94.440 du 8 Août 1991 portant organisation du Ministère de la Femme de l'Enfant et de la Famille ;
- VU le Décret 95.312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le Décret 95.748 du 12 septembre 1995 ;
- VU le Décret 95.315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le Décret 96.103 du 8 février 1996 modifiant le décret 89.775 du 30 Juin 1989 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales au Sénégal ;

A R R E T E

Article premier: La Commission d'agrément des ONG créée au niveau du Ministère de la Femme de l'Enfant et de la Famille est composée :

- des représentants du Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille
- du représentant du Ministère de l'Intérieur
- du représentant du Ministère des Affaires Etrangères
- du représentant du Ministère chargé des Finances
- des représentants d'associations d'ONG reconnues

Au besoin la commission s'adjoindra (le) ou les représentants de tous autres ministères compétents dans les domaines d'intervention des associations requérantes.

Article 2 La Présidence de la Commission est assurée par le représentant du Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille et le Secrétariat par la Direction du Développement Communautaire

Article 3: La Commission se réunit une fois par mois et en tant que de besoin sur convocation de son président.

Article 4: La Commission dresse un compte rendu de réunion soumis à l'approbation du Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille.

Article 5: Le Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille et tous les Ministres représentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Le Ministre de la Femme de
de l'Enfant et de la Famille



Madame Aminata Mbengue NDIAYE

Apliations/

MFEF/CAB.
MFEF/Services
Ministères
Gouverneurs
Chronos
Archives
J.O